



## PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant enregistrement des installations mobiles de traitement de matériaux minéraux sur la carrière de la société SNC ANTROPE à Saint-Leu-d'Esserent

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Leu-d'Esserent ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 autorisant la SNC ANTROPE à exploiter, pour une durée de 10 ans, une carrière de calcaire sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 15 octobre 2013, complétée le 23 janvier 2014, par la société SNC ANTROPE, dont le siège social est situé Hameau de Samson à Chevincourt (60150), en vue d'augmenter la puissance des installations mobiles de traitement de matériaux minéraux sur la carrière susvisée de la commune de Saint-Leu-d'Esserent (rubrique n° 2515-1-b de la nomenclature de la nomenclature des installations classées) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les avis des maires des communes de Villers-Sous-Saint-Leu et de Saint-Leu-d'Esserent ;

Vu le rapport du 7 juillet 2014 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et que le respect de ces prescriptions permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'analyse du dossier indique que l'emplacement choisi par le demandeur (dans l'enceinte de la carrière qu'il exploite), ne justifie pas une analyse plus poussée de l'acceptabilité du projet ;

Considérant que l'examen du dossier et des demandes déposées auprès de l'administration démontre que le cumul d'impact de ces projets n'est pas de nature à présenter un impact significatif sur l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas demandé d'aménagement aux prescriptions générales ;

Considérant que la demande précise que l'usage du site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, défini par l'arrêté préfectoral encadrant les activités de la carrière, à savoir l'arrêté du 8 février 2007 précité ;

Considérant que le basculement de la demande d'enregistrement en procédure autorisation n'a pas été prononcé dans les 30 jours qui ont suivi la fin de la consultation du public ;

Considérant que ces éléments nous conduisent à instruire le dossier selon la procédure classique « enregistrement » ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1 :**

Les installations de la société SNC ANTROPE, représentée par M. Samuel WENDEL, Directeur de ladite société, dont le siège social est situé Hameau de Samson à Chevincourt (60150), faisant l'objet de la demande susvisée du 15 octobre 2013 et de ses compléments, déclarés recevables le 28 janvier 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Leu-d'Esserent, lieux dits « Le Froid Vent », « Le Val Chepin » et « Val Prieur ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

### **ARTICLE 2 :**

L'activité projetée de l'établissement est classée dans la rubrique de la nomenclature des installations classées suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Nature de l'installation</b>	<b>Régime<sup>(2)</sup></b>
2515-1-b	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</li></ul> <p>La puissance installée des installations, étant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• a) Supérieure à 550 kW (A-2)</li><li>• b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW (E)</li><li>• c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)</li></ul>	Puissance maximale de l'installation 410 kW	E

<sup>(2)</sup> Régime : enregistrement

**ARTICLE 3 :**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<b>Communes</b>	<b>Parcelles</b>	<b>adresse</b>
Saint-Leu-d'Esserent	Section T2 : 147 Section G1 : 303, 416, 417, 423 à 427	Le Val Chepin, Val Prieur et Le Froid Vent

Les installations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 4 :**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 5 :**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Amiens :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

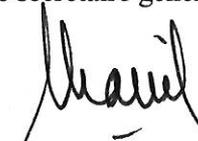
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Saint-Leu-d'Esserent, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 9 juillet 2014

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général



Julien MARION

**Destinataires**

Monsieur le directeur de la société SNC ANTROPE  
Madame le sous-préfet de Senlis  
Monsieur le maire de Saint-Leu-d'Esserent  
Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie  
Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement  
Monsieur le directeur départemental des Territoires -SAUE